



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal
N° 48-2025

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CURÉ MARION – VATAGNA

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 28 octobre 2025 par laquelle la SAS DELARCHE TP représentée par monsieur Denis PERNOT sis à : 843, rue derrière – « Le champ du Petit Prince » – 39140 FONTAINEBRUX demande l'autorisation pour des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable ;

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits pour tous type de véhicules : du 31 octobre 2025 au 31 décembre 2025 inclus dans la rue du curé Marion à Vatagna.

Article 2 : La SAS DELARCHE TP est chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Cette autorisation n'est délivrée que dans le cadre précédemment exposé pour le titulaire de l'arrêté uniquement. En aucun cas il ne peut être cédé.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdits. La signalisation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Le stationnement des véhicules des riverains pourra se faire sur le terrain de pétanque.

Article 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux règles de la signalisation temporaire en vigueur. La signalisation relative au présent arrêté sera fournie et mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté ou de l'entreprise en charge des travaux selon le code de la sécurité routière. Dans le cas contraire, la seule responsabilité du titulaire de cet arrêté sera engagée.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré que dans le cadre précédemment exposé et devra être affiché à chaque extrémités du chantier par son titulaire.

Article 7 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'installation de l'échafaudage. Celui-ci est autorisé à compter du 31 octobre 2025 à 07 H 00 au 31 décembre 2025 à minuit.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTAIGU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAIGU, le 31 octobre 2025

Le maire,
Patrick NEILZ

